

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement  
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD  
☎ 03.87.34.88.98  
☎ 03.87.34.85.15  
✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

POUR COPIE CONFORME

Le Directeur  
de l'Environnement  
et du Développement Durable

Monique HAMAN

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- **358**  
du 18 DEC. 2008

imposant à la société TOTAL Petrochemicals France à SAINT-AVOLD, des prescriptions complémentaires pour les installations, réglementées par l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R 512-31 et R 512-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-221 du 7 août 2007 modifiant l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, autorisant la société ATOFINA à augmenter la capacité de production d'éthylène de la ligne 1 du vapocraqueur qu'elle exploite sur la plate-forme chimique de Carling/Saint-Avold ;

Vu les éléments présentés dans les dossiers référencés TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/L061/2008 en date du 13 mars 2008 et TPF/CLG/QHSEI/MH/LT/L125/2008 en date du 4 juin 2008, déposés par la société TOTAL Petrochemicals France ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à accroître ou à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 novembre 2008 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## Arrête :

### Article 1 :

La société TOTAL Petrochemicals France, dont le siège social est situé 2 place de la Coupole, La Défense 6, 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations qu'elle exploite sur la plate-forme pétrochimique de Carling / Saint-Avoid.

### Article 2 :

Les dispositions de l'article 12.5 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications apparaissent en gras et italique) :

#### Article 12.5 - Maîtrise du risque d'une perte d'étanchéité au niveau des garnitures du compresseur

La maîtrise du risque d'une perte d'étanchéité au niveau des garnitures du compresseur sera assurée par la mise en place des dispositions suivantes :

- Contrôle de la pression de l'huile d'étanchéité : La pression d'huile en amont des garnitures ainsi que la différence de pression avec le procédé seront régulées afin de maintenir une pression côté huile, supérieure à celle côté procédé de façon à empêcher les gaz craqués d'entrer dans le circuit d'huile.
- Sécurités de pressions basses de l'huile d'étanchéité : En cas de pression trop basse sur l'un des circuits d'huile haute pression ou moyenne pression et basse pression, une sécurité devra arrêter le compresseur.
- Fiabilité de la pompe de circulation : La pression d'huile au refoulement de la pompe de circulation sera en permanence mesurée. En cas de pression trop basse, le système démarrera, au vol, la pompe de secours.
- Alarme et sécurité manque d'huile d'étanchéité : En cas de niveau bas dans la bache à huile principale, à l'aspiration des pompes de circulation, une alarme sera déclenchée en salle de contrôle.

*La capacité tampon d'huile au refoulement des pompes sera équipée d'une sécurité de niveau bas qui interdit le démarrage du compresseur.*

*Le circuit d'huile de graissage du compresseur sera équipé d'une sécurité de pression basse fonctionnant en vote 2/3 entraînant le déclenchement du compresseur.*

- Suivi température d'huile d'étanchéité : En aval des échangeurs de refroidissement, une mesure de température reportée en salle de contrôle avec alarme haute devra permettre de détecter un problème de manque d'eau de réfrigération.

La défaillance du circuit entraînera l'arrêt en sécurité du compresseur.

### Article 3 :

Les dispositions de l'article 34.4 de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-447 du 21 décembre 2001, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : (les modifications apparaissent en gras et italique) :

#### Article 34.4 - Eaux de procédé

Les eaux de procédé suivantes seront dirigées vers le décanteur SH1 :

- *eaux provenant des effluents de décokage des fours (via fosses de décokage) ;*
- *purges des ballons de chaudières des fours (via fosses de décokage ;*
- *condensats des purgeurs du réseau vapeur de dilution (via fosses de décokage) ;*
- *purges des prises d'analyses (via réseau d'égout d'eaux huileuses de l'atelier).*

Les eaux du lavage à la soude, mises en œuvre pour éliminer l'hydrogène sulfuré, seront dirigées, pour traitement, vers la station d'épuration STE.

Les eaux de lavage des purges PE provenant des deux colonnes de lavage à la soude et à l'eau seront dirigées vers la station d'épuration STE pour ce qui concerne la colonne de lavage à la soude et vers la station d'épuration biologique du site pour ce qui concerne la colonne de lavage à l'eau.

#### Article 4 :

Les dispositions du point « 8.5 – Maîtrise du risque d'envoi de gaz combustibles dans la fosse de décokage » de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-221 du 7 août 2007, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes (les modifications apparaissent en gras et italique) :

##### 8.5 - Maîtrise du risque d'envoi de gaz combustibles dans la fosse de décokage

La maîtrise du risque d'envoi de gaz combustibles vers les équipements de décokage sera assurée par la mise en place des dispositions suivantes :

- ***Fours BA 101 à 112 : un explosimètre sera placé à proximité de chaque fosse de décokage afin de détecter rapidement tout envoi de gaz combustibles vers les fosses.***
- *Four BA113 : il sera équipé d'un cyclone séparant les particules de coke de la vapeur, fermé à la base par une vanne que l'on n'ouvre que lorsque le décokage sera terminé. La vapeur de décokage s'échappera à l'atmosphère par une cheminée située au-dessus du cyclone et débouchant au-dessus du four.*

#### Article 5 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### Article 6 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

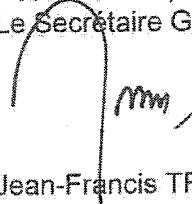
- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.  
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.  
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Les inspecteurs des installations classées,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune où est implantée l'entreprise ainsi qu'au sous-préfet de l'arrondissement concerné.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-François TREFFEL